



Convocation du 03 juillet 2023

En Exercice : 10 L'An Deux Mil vingt-trois,

Présents : 06 Le six juillet à dix-huit heures et trente minutes

Votants : 08

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Sylvie BREUILS, Bruno MANCEL, Marie-Christine SIONNEAU, Conseillers.

Absentes excusées : MMES I. DEGUEROIS (pouvoir donné à J-M LEGER), N. BASLY (pouvoir donné à G. LECOQ), MM B. LEPROVOST et P. de LABARTHE.

Monsieur Jean-Marc LEGER est désigné secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (en date du 24 mai 2023) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. Le Procès-Verbal du 24 mai 2023 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Au vu des éléments récemment obtenus, la délibération renouvellement d'un assainissement individuel - Choix de l'entreprise est reportée à un prochain Conseil Municipal.

N° 2023 - 32 - DETERMINATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : le Maire

A ce jour, aucune délibération n'a modifié le calcul de l'état concernant la longueur de la voirie communale. Il faut savoir que la Dotation Globale de Fonctionnement tient compte de la longueur de la voirie communale dans son calcul. Il est donc important de la mettre à jour.

Par délibération n° 2019-30 en date du 11 décembre 2019 le lotissement Contamine a été rétrocédé à la commune. La mise à jour de la voirie communale n'ayant pas été faite, il convient d'y remédier aujourd'hui.

La voirie communale est de 4 562 ml (hors routes départementales) selon la D.G.C.L. La voirie du lotissement Contamine est de 151 ml, ce qui ramène la voirie communale à 4 713 ml.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- 1) Déterminer la longueur de la voirie communale à 4 713 ml ;
- 2) Charger le Maire de transmettre la présente délibération à la D.G.C.L.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 -33 SERVICE INSTRUCTEUR DU BESSIN - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
--

Rapporteur : le Maire

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un E.P.C.I de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'Urbanisme), disposant d'un P.L.U ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (P.O.S), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil Municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi A.L.U.R a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux E.P.C.I de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la loi A.L.U.R a prévu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'Urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- Les services de la commune ;
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du C.G.C.T ;
- Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi A.L.U.R rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs Communautés De Communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun qui a été créé au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (*activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...*) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes relevant de SEULLES TERRE ET MER, BAYEUX INTERCOM et ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque Communauté De Commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte TER' BESSIN pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'habiliter la Communauté De Communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- 2) De l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun, dans les conditions prévues à cet effet.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 34 COMMISSIONS COMMUNALES - MODIFICATION DES PARTICIPANTS
--

Rapporteur : le Maire

Suite à son élection en tant que 1^{er} Adjoint au Maire le 24 mai dernier, Monsieur Jean-Marc LEGER désire s'investir et par voie de conséquence, participer aux commissions suivantes :

- Commission finances - Commission travaux, assainissement (voirie, bâtiments, environnement, sécurité et urbanisme).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De rajouter Monsieur Jean-Marc LEGER dans les commissions tel que présenté ci-dessus.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 35 SUBVENTION TELETHON - ECOLE DE TILLY SUR SEULLES
--

Rapporteur : le Maire

Deux demandes de subvention ont été reçues par mail ; la première concerne l'école JACQUES PREVERT de TILLY SUR SEULLES pour une sortie scolaire du CE1 au CM1 pour participer à une initiation de char à voile pour deux journées. La compétence école relève de la C.D.C S.T.M ; cependant certaines communes du territoire ont décidé de participer ; 6 enfants sont concernés pour Vendes et l'école sollicite une subvention de 30 € par enfant.

La deuxième subvention concerne l'association *bougeons pour la recherche*, située à AUDRIEU ; elle œuvre dans les manifestations en faveur de l'A.F.M TELETHON et téléthon cœur sur le territoire.

Au budget principal 2023, la commune a voté une réserve pour les subventions aux associations d'un montant de 300.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De verser une subvention de 30 € par enfant pour l'école JACQUES PREVERT de TILLY SUR SEULLES, soit un total de 180.00 € ;
- 2) De verser une subvention de 100 € à l'association *bougeons pour la recherche*.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 36

AGENT COMMUNAL - ACHAT D'UN TRACTEUR

Rapporteur : le 1^{er} Adjoint au Maire, Jean-Marc LEGER

Pour rappel, lors du dernier Conseil Municipal en date du 24 mai dernier, l'assemblée avait décidé d'acheter un véhicule d'occasion à hauteur de 2 500 € pour attendre la fin de la convention de mise à disposition du personnel par la C.D.C S.T.M. et refaire un point pour une solution pérenne : renouvellement de la convention ou sous-traitance de l'entretien de la voirie communale.

Les Adjointes ont depuis récupéré différents devis dont celui de l'entreprise LEPARQUIER pour un tracteur ISEKI équipé d'une tondeuse pour un coût total de 9 997.07 € H.T.

L'entreprise a effectué une remise de 1 725.60 € H.T.

Monsieur Jean-Marc LEGER précise que la commune se doit de mettre le matériel nécessaire à disposition de l'agent. Au vu du matériel actuel dont dispose la commune, peu d'agent accepterait de travailler avec. De plus, ce type de tracteur ne se dévalue pas dans le temps, il peut tracter la remorque et se garer dans le local communal.

L'avis de l'agent a été préalablement requis. Ce dernier confirme que cette solution lui conviendrait tant pour travailler que pour se déplacer, par tout temps, sur la commune puisque ce tracteur ne pourra pas être équipé d'une cabine.

Monsieur Bruno MANCEL interpelle l'assemblée sur le gain de temps dont va bénéficier l'agent avec ce nouveau matériel.

Monsieur Jean-Marc LEGER répond que les tâches de l'agent vont être redéfinies et qu'une fiche de poste sera faite en accord avec l'agent. D'ailleurs il a déjà confirmé être prêt à effectuer d'autres tâches.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De valider le devis de l'entreprise LEPARQUIER, tel que présenté ci-dessus.
- 2) D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 8

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

POINT ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Rapporteur : le 1^{er} Adjoint au Maire, Jean-Marc LEGER

Pour rappel, lors du dernier Conseil Municipal en date du 24 mai dernier, l'assemblée délibérante avait décidé de faire intervenir des entreprises pour obtenir un devis en vue de trouver la meilleure solution pour le dysfonctionnement de l'assainissement de Monsieur David JULIENNE.

L'entreprise FLORO TP a établi un devis à hauteur de 14 520.00 € H.T plus un forfait de 24 600 € pour l'évacuation du tertre.

L'entreprise MARTRAGNY TP propose un devis à hauteur de 13 964.56 € dont 1 858.56 €

pour l'évacuation du tertre et nivelage de la terre végétale.

Concernant l'évacuation du tertre, la loi prévoit que le propriétaire se doit d'enlever les anciennes installations. Monsieur MOULINE, du Conseil Départemental 14, précise :

« D'un point de vue règlementaire le sable est considéré comme un déchet de l'assainissement et devrait être envoyé sur une unité de lavage ou en centre d'enfouissement (si sa teneur en matière organique est faible et qu'il est accepté par le centre).

En pratique, compte tenu des couts de transport et de recyclage, de l'absence de contrôles, ce n'est pas fait. Le plus souvent le filtre est laissé en place par les entreprises.

Toutefois il faudra à minima déconnecter ou shunter et neutraliser (remplir de sable ou de graviers) la fosse si elle n'est pas réutilisée.

D'un point de vue technique, vous pouvez, avec l'accord de l'administré laisser le tertre sur site et faire la nouvelle installation à côté ou le démonter (pour enlever les tuyaux + géotextile) et utiliser le sable sur place pour amender le sol lors de la remise en état du terrain.

Concernant la distance des 35 m, elle ne s'applique que pour un puits déclaré et utilisé pour la consommation domestique (= arrosage jardin, lavage voiture, usage habitation, ...). Dans les faits, si le puits n'est pas déclaré et que le particulier est raccordé au réseau AEP, la distance ne s'applique pas car il est réputé ne pas utiliser son puits aux yeux de l'administration.

Je conseille toutefois au SPANC de noter dans son contrôle que le puits n'est pas utilisé »

La D.D.T.M a été sollicité sur ce même sujet mais à ce jour, nous n'avons pas eu de réponses et ce malgré les relances.

Monsieur le Maire, sur les conseils de MARTRAGNY T.P a décidé de faire intervenir Monsieur GANCEL de la société AGUALOGIK, expert en assainissement et qui intervenait pour des conseils à la demande de l'entreprise DUVAL. Il s'avère que cet expert, qui s'est déplacé sur site a constaté que :

- L'installation est conforme ;
- La fosse et la pompe sont en très bon état ;
- Le tertre fonctionne très bien.

Monsieur GANCEL, proscrit la pose d'une micro station qui ne ferait qu'empirer la situation ; il précise que le lit filtrant devrait être à plus de 35 mètres du puit, dans le cas où ce puit est déclaré pour un usage AEP. Nous sommes en attente d'une réponse de l'A.R.S pour ce point.

En tout cas pour Monsieur GANCEL, en matière d'assainissement, la commune a une obligation de moyen et pas de résultat. Pour lui, la commune ne doit rien faire puisque tout est conforme et que le puit n'est pas déclaré (à usage alimentaire = dans acte notarié).

Il en résulte que c'est à l'administré de prouver qu'il y a une pollution avérée dans le puit et par l'assainissement ; à ce titre le test de bleu de méthylène dessert la commune car il soulève une relation hydraulique entre le puit et l'assainissement. Si la pollution est avérée, cela fera jurisprudence.

Si l'assainissement doit être modifié, il faudra garder la fosse et le poste de relevage. A cela, il faudra placer à 35 mètres du puit (de l'autre côté de la cour) un filtre soit :

- A sable Enviroseptic étanche ou non (les deux sont possibles) / 9000 € H.T
- A écorce de pin « Silva » du fabricant Premier Tech / 3 500 € H.T
- A noisette « Bionut » du fabricant Simop / 3 500 € H.T

A cela il faudra rajouter les frais d'expertise de Monsieur GANCEL et les frais de pose (les tarifs cités ci-dessus sont des estimations).

Monsieur Bruno MANCEL demande ce qui va être fait.

Monsieur Jean-Marc LEGER précise que la pose d'un tertre est préconisée en cas de présence d'une nappe phréatique et ce, par souci d'efficacité par rapport à une micro station. Monsieur GANCEL conseille de procéder à un nettoyage du puit et de refaire des analyses, à minima, au bout de 3 mois et ce 3 fois de suite à intervalle de 3 mois (uniquement pour les analyses). Cela permettra de jauger la qualité de l'eau du puit. Sachant que la commune aurait dû procéder, dès le départ, au recours d'un tel expert, le sujet reste en cours de réflexion.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux rue Charles Porée : L'entreprise MARTRAGNY T.P a fait un devis à hauteur de 15 099.60 € H.T, soit deux fois moins cher que la proposition de l'entreprise FLORO TP. La différence de coût s'explique par la création d'un caniveau et non pas d'un busage.

Logements locatifs : Changement de la chaudière chez Mme STUCKY : 4 096.22 € T.T.C ; il faudra être vigilant concernant le contrat de maintenance à imposer à la charge du locataire. L'entreprise CHARPIN doit nous communiquer un nom d'une entreprise pour effectuer les contrôles annuels. Le changement du chauffe-eau chez MME PICQUENARD a été effectué pour un coût de 1 229.83 € T.T.C.

Il serait judicieux d'effectuer une visite chez M et MME DUCHEMIN TAUVEL car ces derniers se sont plaints auprès du chauffagiste que leur chaudière serait à changer.

Chemin les Onglets : Le Maire a sollicité l'entreprise SUZANNE pour décaper la borduration centrale du chemin. La facture n'est toujours pas reçue.

Marquage au sol : Ce point est en stand-by car la C.D.C S.T.M n'a pas eu le temps de le programmer. Monsieur Michel BREHIN suggère de demander la réalisation de cette prestation par l'entreprise BATISERVICE.

Pose des pavés berlinois : Ce projet est en attente car il manquait une dizaine de panneaux de signalisation. La commande devrait être livrée d'ici 15 jours. A la suite de quoi, les pavés seront posés. Le 6^{ème} pavé berlinois sera posé rue de Neuville au bois, au-dessus de la maison de Monsieur POTIER.

Contrat ORANGE : Suppression du fax en accord avec Monsieur le Maire. Depuis 2018, il n'a servi qu'une fois, à la demande du Maire. L'abonnement est de 67.44 € pour deux mois.

Permis d'Aménager rue Paul de Longuemare : Un mail, en date du 6 juillet dernier, a averti du dépôt en ligne d'un P.A par la société BATITERE, représentée par Madame JOSSE. Il s'agit d'un lotissement pour la construction de 6 maisons individuelles. L'entrée du lotissement se ferait sur la route départementale et la sortie sur la route communale. Monsieur le Maire a récemment rencontré, sur site, Madame JOSSE et l'aménageur avant le dépôt du P.A.

Monsieur Jean-Marc LEGER présente le P.A. aux Conseillers Municipaux et reproche à Monsieur le Maire de ne pas en avoir parlé en amont. Il précise que dans le projet de P.A.D.D. présenté en Conseil Municipal en date du 24 mai dernier, la majorité des Conseillers avaient souhaité garder, entre autres, la ruralité et l'authenticité du village, l'effacement des dents creuses et la préservation de l'agriculture (ferme d'exploitation biologique avec élevage de vaches charolaises à moins de 100 mètres du P.A.).

Madame Sylvie BREUILS demande la raison et surtout la plus-value pour la commune d'un tel projet au regard de ce qui coûterait à la commune ne serait-ce qu'en matière d'entretien de l'assainissement individuel. Madame Sylvie BREUILS précise que ce genre de projet n'a aucune plus-value sauf pour le promoteur qui ne cherche qu'à s'enrichir.

Monsieur Jean-Marc LEGER interpelle l'assemblée sur le fait que si le Conseil avait été associé à ce projet, il aurait pu avoir une autre dimension en accord avec les nouvelles législations, dont la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Il cite l'exemple d'un éco quartier.

Monsieur Bruno MANCEL ne comprend pas pourquoi le terrain de ce P.A a été mis en zone constructible, dans un secteur agricole et excentré du bourg, alors que sa parcelle, située dans le bourg du village a été placée, pour sa majorité de sa surface, en zone non constructible (créant ainsi une dent creuse) et en prétextant une surcharge de capacité pour l'assainissement individuel.

Monsieur le Maire répond que cela va rapporter de la Taxe d'Aménagement et qu'il a fait une promesse à la famille VEROLLES.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux rue Charles Porée : L'entreprise MARTRAGNY T.P a fait un devis à hauteur de 15 099.60 € H.T, soit deux fois moins cher que la proposition de l'entreprise TP JONES. La différence de coût s'explique par la création d'un caniveau et non pas d'un busage.

Logements locatifs : Changement de la chaudière chez Mme STUCKY : 4 096.22 € T.T.C ; il faudra être vigilant concernant le contrat de maintenance à imposer à la charge du locataire. L'entreprise CHARPIN doit nous communiquer un nom d'une entreprise pour effectuer les contrôles annuels. Le changement du chauffe-eau chez MME PICQUENARD a été effectué pour un coût de 1 229.83 € T.T.C.

Il serait judicieux d'effectuer une visite chez M et MME DUCHEMIN TAUVEL car ces derniers se sont plaints auprès du chauffagiste que leur chaudière serait à changer.

Chemin les Onglets : Le Maire a sollicité l'entreprise SUZANNE pour décaper la borduration centrale du chemin. La facture n'est toujours pas reçue.

Marquage au sol : Ce point est en stand-by car la C.D.C S.T.M n'a pas eu le temps de le programmer. Monsieur Michel BREHIN suggère de demander la réalisation de cette prestation par l'entreprise BATISERVICE.

Pose des pavés berlinois : Ce projet est en attente car il manquait une dizaine de panneaux de signalisation. La commande devrait être livrée d'ici 15 jours. A la suite de quoi, les pavés seront posés. Le 6^{ème} pavé berlinois sera posé rue de Neuville au bois, au-dessus de la maison de Monsieur POTIER.

Contrat ORANGE : Suppression du fax en accord avec Monsieur le Maire. Depuis 2018, il n'a servi qu'une fois, à la demande du Maire. L'abonnement est de 67.44 € pour deux mois.

Permis d'Aménager rue Paul de Longuemare : Un mail, en date du 6 juillet dernier, a averti du dépôt en ligne d'un P.A par la société BATITERE, représentée par Madame JOSSE. Il s'agit d'un lotissement pour la construction de 6 maisons individuelles. L'entrée du lotissement se ferait sur la route départementale et la sortie sur la route communale. Monsieur le Maire a récemment rencontré, sur site, Madame JOSSE et l'aménageur avant le dépôt du P.A.

Monsieur Jean-Marc LEGER présente le P.A. aux Conseillers Municipaux et reproche à Monsieur le Maire de ne pas en avoir parlé en amont. Il précise que dans le projet de P.A.D.D. présenté en Conseil Municipal en date du 24 mai dernier, la majorité des Conseillers avaient souhaité garder, entre autres, la ruralité et l'authenticité du village, l'effacement des dents creuses et la préservation de l'agriculture (ferme d'exploitation biologique avec élevage de vaches charolaises à moins de 100 mètres du P.A.).

Madame Sylvie BREUILS demande la raison et surtout la plus-value pour la commune d'un tel projet au regard de ce qui coûterait à la commune ne serait-ce qu'en matière d'entretien de l'assainissement individuel. Madame Sylvie BREUILS précise que ce genre de projet n'a aucune plus-value sauf pour le promoteur qui ne cherche qu'à s'enrichir.

Monsieur Jean-Marc LEGER interpelle l'assemblée sur le fait que si le Conseil avait été associé à ce projet, il aurait pu avoir une autre dimension en accord avec les nouvelles législations, dont la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Il cite l'exemple d'un éco quartier.

Monsieur Bruno MANCEL ne comprend pas pourquoi le terrain de ce P.A a été mis en zone constructible, dans un secteur agricole et excentré du bourg, alors que sa parcelle, située dans le bourg du village a été placée, pour sa majorité de sa surface, en zone non constructible (créant ainsi une dent creuse) et en prétextant une surcharge de capacité pour l'assainissement individuel.

Monsieur le Maire répond que cela va rapporter de la Taxe d'Aménagement et qu'il a fait une promesse à la famille VEROLLES.

Monsieur Jean-Marc LEGER précise que le terrain n'appartient plus à cette famille puisqu'il a été vendu à une société d'investissement immobilière représentée par Madame JOSSE et que les montants des taxes sont à court terme et ne vont pas couvrir l'entretien de l'assainissement.

Sans compter que deux administrés, dont Monsieur Benoit LEPROVOST, agriculteur, se sont présentés en mairie pour contester ce projet.

Monsieur Michel BREHIN s'interroge sur la capacité d'évacuation des eaux pluviales et assainies.

Monsieur le Maire répond que tout se fera dans le ruisseau via une canalisation rue Paul de Longuemare.

Monsieur Michel BREHIN stipule que la pente naturelle va dans l'autre sens (côté propriété de Madame MOUNIER).

En tous cas, ce P.A sera en instruction pour 3 mois, hors demande de pièces complémentaires, si besoin.

L'assemblée délibérante en sa totalité demande au Maire de préciser dans l'avis qu'il doit émettre au service instructeur des réserves concernant la voirie rue Paul de Longuemare, jugée trop étroite et pas adaptée, les réseaux (insuffisants ?) en particulier le S.D.E.C énergie, le S.D.I.S, l'exploitation agricole biologique de Monsieur LEPROVOST qui se situe juste à côté et l'assainissement (rejets et capacité financière de la commune à le supporter).

Monsieur le Maire répond qu'il va y réfléchir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20H45
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

Gérard LECOQ



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc LEGER